



Sous-direction des ressources humaines des greffes
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature

Paris, le 31 octobre 2024

Circulaire Note
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Pour attribution

NOR : JUSB2429345C
Mots clés : Attachés de justice, juristes assistants, assistants spécialisés
Titre détaillé : Circulaire relative aux attachés de justice et assistants spécialisés.
Texte source : Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
Décret n° 2024-147 du 27 février 2024 pris en application de l'article 59 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
Décret n° 2024-965 du 30 octobre 2024 relatif aux attachés de justice et aux assistants spécialisés
Note en date du 12 juillet 2024 relative à la mise en œuvre de l'option offerte aux juristes assistants pour devenir attaché de justice.
Textes modifiés : Code de l'organisation judiciaire, code de procédure pénale, code de procédure civile
Textes abrogés : Circulaire CRIM.99-2/G3-19.02.99 du 19 février 1999 relative à la mise en place de pôles économiques et financiers dans certaines juridictions spécialisées
Note SJ.18.72.RHG1/22.02.2018 relative aux juristes assistants
Publication : Bulletin officiel du ministère de la justice
Pièce jointe : Circulaire

Paris, le 31 octobre 2024

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Objet : Circulaire relative aux attachés de justice et assistants spécialisés.

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (ci-après LOPJ) a déterminé les objectifs et les moyens du ministère de la justice et vise à simplifier et améliorer la procédure et l'organisation judiciaire.

Cette loi a ainsi été l'occasion de structurer l'équipe juridictionnelle autour du magistrat, d'améliorer la visibilité et la compréhension des fonctions de chacun de ses membres. Les dispositions du chapitre III bis du code de l'organisation judiciaire ont ainsi été remplacées par deux nouveaux articles : l'article L. 123-4 qui crée la fonction d'attaché de justice et l'article L. 123-5 qui consacre celle d'assistant spécialisé.

La LOPJ permet d'une part, de nommer au sein des juridictions des **attachés de justice**, ayant la qualité de contractuel ou de fonctionnaire de catégorie A, afin d'exercer auprès des magistrats des fonctions d'assistance, d'aide à la décision et de soutien à l'activité administrative ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques publiques.

La fonction d'attaché de justice ainsi créée par la loi remplace celle de juriste assistant.

Cette création vise à répondre à trois objectifs principaux :

- Assurer une collaboration permanente, effective et générale entre les magistrats et des juristes, grâce au concours d'une équipe stable et au bénéfice de missions variées ;
- Limiter la rotation des effectifs en permettant d'inscrire la fonction dans une durée plus longue ;
- Offrir cette ressource sur tout le territoire, quel que soit le bassin étudiant et d'emploi (plus ou moins fourni et attractif) dans lequel s'insère la juridiction.

D'autre part, elle complète le dispositif applicable aux **assistants spécialisés**.

Les fonctions d'assistant spécialisé ont été créées par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui a modifié l'article 706 du code de procédure pénale afin de permettre l'affectation, auprès de certaines juridictions seulement et dans des domaines limitativement énumérés, de personnels ayant acquis, au cours de leur parcours, des compétences techniques. Les assistants spécialisés ont par la suite vu leur domaine d'intervention s'accroître pour leur permettre d'exercer leurs fonctions dans des procédures diverses, à savoir les procédures applicables aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre, en matière sanitaire et environnementale, de terrorisme, de criminalité et délinquance organisées, de crimes sériels ou non élucidés, et d'accident collectif.

Les assistants spécialisés ont ainsi vocation à apporter aux magistrats leur expertise sur des contentieux techniques ou spécifiques.

L'article 37 de la LOPJ a inséré dans le code de l'organisation judiciaire un article L.123-5 dédié aux assistants spécialisés, consacrant cette fonction, et modifié l'article 706 du code de procédure pénale qui était jusqu'alors le fondement de ces fonctions.

Cette consécration vise à :

- Maintenir la possibilité d'ores et déjà existante de nommer des assistants spécialisés auprès de certaines juridictions et dans certains contentieux en matière pénale, par un renvoi opéré par le code de l'organisation judiciaire aux dispositions du code de procédure pénale ;
- Permettre la nomination d'assistants spécialisés sur les contentieux techniques et spécifiques en matière civile ;
- Unifier le statut des assistants spécialisés.

Le décret n° 2024-965 du 30 octobre 2024 relatif aux attachés de justice et aux assistants spécialisés, adopté en application des articles 37, 59 et 60 de la LOPJ, a remplacé le chapitre III bis du titre II du livre Ier du code de l'organisation judiciaire qui comporte deux nouvelles sections venant préciser le régime juridique applicable, pour la première, aux attachés de justice (art. R.123-30 à R.123-38) et, pour la seconde, aux assistants spécialisés (art. R.123-39 à R.123-48). Il abroge en outre les dispositions de nature statutaire relatives aux assistants spécialisés figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale au sein de laquelle ne demeurent que les dispositions spécifiques à la matière pénale.

La présente circulaire a pour objet de présenter la fonction d'attaché de justice nouvellement créée (1) ainsi que les évolutions concernant celle d'assistant spécialisé (2).

SOMMAIRE

I. Les attachés de justice	5
A. Les missions.....	5
1. Une assistance du magistrat renforcée et un soutien à l'activité administrative	5
2. La délégation de signature	5
3. La participation aux assemblées générales.....	6
B. Le recrutement.....	6
1. Les incompatibilités.....	6
2. Les conditions de recrutement des fonctionnaires	6
3. Les conditions de recrutement des agents contractuels.....	6
i. La condition de diplôme	6
ii. La condition de nationalité française	7
iii. Les autres conditions.....	7
4. La procédure de recrutement	8
i. L'autorisation de recrutement et publicité des emplois	8
ii. Le dépôt des candidatures	8
iii. L'examen des candidatures et sélection.....	8
iv. La détermination de la rémunération.....	9
v. La nature et la durée du contrat.....	9
vi. La formalisation de la procédure de recrutement.....	10
C. L'exercice des fonctions d'attachés de justice.....	10
1. L'affectation et l'autorité hiérarchique	10
2. Le temps de travail.....	10
3. Les droits à congés.....	10
4. La prestation de serment.....	11
5. La formation initiale et continue	11
6. L'entretien professionnel.....	11
7. Les obligations déontologiques.....	12
8. Le cumul d'activité.....	12
9. La protection sociale	12
10. La carte professionnelle.....	12
11. La vie du contrat.....	13
12. La réévaluation de la rémunération.....	13
13. La mobilité	13
i. Portabilité du CDI	13
ii. Mobilité des fonctionnaires	14
D. La gestion de la période transitoire à compter du 1 ^{er} novembre 2024	14
i. L'hypothèse des juristes assistants ayant opté pour la fonction d'attaché de justice	14
ii. L'hypothèse des juristes assistants ayant refusé d'opter pour la fonction d'attaché de justice	14
iii. Situation des contractuels A exerçant actuellement des missions relevant du nouveau statut d'attaché de justice	15
II. Les assistants spécialisés	16
A. Les missions.....	16
B. Le recrutement.....	17
1. Les conditions de recrutement des fonctionnaires	17
2. Les conditions de recrutement des agents contractuels.....	17
i. Les conditions générales d'accès à la fonction publique	17
ii. Les conditions particulières	17

iii. Les incompatibilités.....	20
3. La procédure de recrutement	20
4. La durée d'exercice des fonctions.....	21
5. La rémunération	21
C. L'exercice des fonctions.....	22
1. L'affectation	22
i. En matière civile	22
ii. En matière pénale	22
2. Le cadre juridique d'exercice des fonctions.....	23
i. La prestation de serment et le secret professionnel	23
ii. L'attention portée au respect des principes d'indépendance et d'impartialité....	24
iii. Le cumul d'activités.....	24
iv. Les obligations déontologiques	24
v. La formation.....	25
vi. Le temps de travail, les congés et la protection sociale	25
vii. L'entretien professionnel	25
3. La fin des fonctions.....	26

I. Les attachés de justice

A. Les missions

1. Une assistance du magistrat renforcée et un soutien à l'activité administrative

Les attachés de justice sont nommés auprès des magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux judiciaires.

L'attaché de justice embrasse des missions généralistes et diversifiées, incluant tant l'aide à la décision que le soutien à l'activité administrative et à la mise en œuvre des politiques publiques et partenariales : la loi leur confie « *des fonctions d'assistance, d'aide à la décision et de soutien à l'activité administrative ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques publiques* ». Le champ des missions pouvant leur être confiées est ainsi beaucoup plus large que celui des actuels juristes assistants prévu par la loi.

Le Conseil d'État, dans son avis n° 406855 sur le projet de loi, a constaté que le champ de ses missions n'empiétait aucunement sur l'exercice de la fonction juridictionnelle elle-même.

Ils peuvent assister aux audiences, accéder au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et assister au délibéré lorsqu'ils sont affectés auprès d'un magistrat du siège, ce qui exclut qu'ils puissent y prendre part (Conseil constitutionnel, décision n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, § 113)¹.

Les attachés de justice relèvent de l'équipe autour des magistrats. Ils n'ont pas vocation à participer à l'activité du greffe des juridictions.

Des attachés de justice peuvent exercer au sein du pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales prévu par les articles R. 212-62-1 et R. 312-83-1 du code de l'organisation judiciaire.

2. La délégation de signature

Le principe consacré par l'article 37 de la LOPJ est que les attachés de justice ne peuvent recevoir de délégation de signature, sous réserve :

- **En matière pénale**, des possibilités de délégation de signature pour les réquisitions prévues aux articles 60-1,60-2,77-1-1,77-1-2,99-3 et 99-4 du code de procédure pénale (article 803-9 CPP) ;
- **En matière civile et commerciale**, des dispositions réglementaires prises en application de l'article 37 de la LOPJ (la procédure civile étant du domaine règlementaire) : il est possible de déléguer la signature du juge en matière amiable (injonction à rencontrer un médiateur ou un conciliateur), dans le cadre de la modification des articles 127-1 et 129 du code de procédure civile.

Le Conseil constitutionnel a souligné que les attachés de justice agissent en toute circonstance sous la responsabilité des magistrats auprès desquels ils exercent leurs attributions (Conseil constitutionnel, décision n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023).

¹ Le Conseil d'État, dans son avis n° 406855 sur le projet de loi, a constaté que le champ de ses missions n'empiétait aucunement sur l'exercice de la fonction juridictionnelle elle-même

3. La participation aux assemblées générales

En application des dispositions des articles R212-45, R212-49, R312-52 et R312-56 du code de l'organisation judiciaire, les attachés de justice entrent dans la composition des **assemblées générales des fonctionnaires** ainsi que dans celle des **assemblées plénières de magistrats et fonctionnaires** de la juridiction ou de la cour d'appel au sein desquelles ils exercent leurs missions.

Ainsi doivent-ils être convoqués au même titre que les autres membres participants et ont voix délibérative en tant que membre de ladite assemblée.

B. Le recrutement

Les fonctions d'attaché de justice pourront être confiées à des fonctionnaires ou à des agents contractuels.

Cette latitude permet de pouvoir plus aisément recruter des juristes plus ou moins expérimentés selon les fonctions exercées.

1. Les incompatibilités

Les attachés de justice ne peuvent être recrutés dans le ressort d'une juridiction où ils auront exercé depuis moins de deux ans les professions d'avocat, de notaire, de commissaire de justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur.

Ces incompatibilités ne sont pas applicables aux attachés de justice affectés à la Cour de cassation.

2. Les conditions de recrutement des fonctionnaires

Les attachés de justice recrutés en qualité de fonctionnaire doivent relever d'un corps de catégorie A prévue à l'article L411-2 du code général de la fonction publique.

Au regard des missions confiées et du niveau d'expertise attendue, les agents recrutés en qualité de fonctionnaire doivent appartenir à un corps de niveau équivalent à celui du corps des attachés d'administration de l'Etat.

Dans la mesure où la fonction d'attaché de justice ne constitue ni un statut particulier ni un emploi fonctionnel, le recrutement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire peut s'effectuer par voie de mise à disposition, de détachement et de position normale d'activité des fonctionnaires, dans le respect des dispositions du décret n°85-986 et du décret n° 2008-370, ou par détachement sur contrat.

3. Les conditions de recrutement des agents contractuels

i. La condition de diplôme

Lorsqu'ils ont la qualité d'agent contractuel, ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à **quatre années d'études supérieures**

après le baccalauréat².

Afin d'étendre le vivier de candidats, cette condition de diplôme se trouve assouplie au regard de celle exigée actuellement pour le recrutement de juriste assistant (diplôme de doctorat en droit ou sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat avec une année d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions).

Il convient de prendre en compte le diplôme détenu par le candidat et non le niveau de formation. Ce diplôme doit correspondre aux années d'étude sanctionnées par la réussite à un examen bénéficiant d'un visa académique du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

ii. La condition de nationalité française

L'accès à l'emploi d'attaché de justice est limité aux seules personnes de **nationalité française** dans la mesure où l'exercice des fonctions est inséparable de l'exercice de la souveraineté, justifiant ainsi l'exclusion des ressortissants étrangers (ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et des états tiers), conformément à l'article 3-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat³ (ci-après décret du 17 janvier 1986).

iii. Les autres conditions

L'attaché de justice devra en outre remplir les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 janvier 1986.

Il ne pourra ainsi être recruté :

- S'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement des articles 131-26 et 132-21 du code pénal ;
- Si étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ou s'il a fait l'objet, dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- S'il ne remplit pas les conditions de santé particulières requises pour l'admission à certaines fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;
- S'il ne fournit pas, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une des administrations mentionnées à l'article L. 3 du code général de la fonction publique ainsi que par une autorité administrative indépendante.

² Article L123-4 du code de l'organisation judiciaire (modifié par l'article 37 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023).

³ « Les agents contractuels de nationalité étrangère ou apatrides ne peuvent être recrutés pour pourvoir des emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »

4. La procédure de recrutement

i. L'autorisation de recrutement et publicité des emplois

Tout recrutement doit être précédé de la publication d'une fiche de poste.

L'autorisation de publication d'un emploi d'attaché de justice, en cas de **vacance réelle de l'emploi**, doit être sollicitée auprès de l'administration centrale auprès du bureau des affaires générales et des personnels contractuels (RHG6) de la sous-direction des ressources humaines des greffes (SDRHG) par courriel : juriste-assistant.dsj.rhg6@justice.gouv.fr

Par ailleurs, la vacance de l'emploi doit être avérée et l'agent doit avoir libéré effectivement son emploi : un agent en congé maternité, congé de longue maladie, congé de grave maladie, ou congé de formation professionnelle ne libère pas son emploi.

Après validation de l'administration centrale, la fiche de poste de l'emploi considéré doit être publiée sur la plateforme « Choisir le service public » (<https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>) et peut également faire l'objet d'une publicité régionale annexe, sur le modèle de la fiche de poste en annexe. L'offre d'emploi devra indiquer que l'emploi est ouvert tant aux fonctionnaires qu'aux contractuels.

La durée de publication ne peut pas être inférieure à **1 mois**.

ii. Le dépôt des candidatures

Les candidatures aux fonctions d'attaché de justice à la Cour de cassation sont adressées aux chefs de la Cour.

Les autres candidatures sont adressées aux chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'agent souhaite exercer ses fonctions.

L'ensemble des candidatures doit être adressé avant la date limite mentionnée dans l'offre d'emploi et dans la liste des postes et emplois publiés. Passée cette date, les candidatures ne pourront pas être prises en compte.

iii. L'examen des candidatures et sélection

Les recruteurs fixent, sans attendre la date limite de candidature, les entretiens qui peuvent avoir lieu en présentiel, en visioconférence ou par téléphone.

À l'issue des entretiens, les recruteurs fondent leur sélection sur les compétences, les parcours et les politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de non-discrimination.

Le recrutement des attachés de justice à la Cour de cassation est décidé, après instruction de la demande, par les chefs de la Cour.

Le recrutement des attachés de justice auprès des cours d'appel est décidé, après instruction de la demande, par les chefs de la cour d'appel.

Le recrutement des attachés de justice auprès des tribunaux judiciaires est décidé, après instruction de la demande et avis du chef de juridiction concerné, par les chefs de la cour

d'appel et vérification de l'autorisation de procéder au recrutement auprès de l'administration centrale.

iv. La détermination de la rémunération

Dans l'attente de la mise en œuvre d'une échelle de rémunération progressive, le bornage des juristes assistants est en l'état maintenu s'agissant des agents contractuels, soit une rémunération forfaitaire comprise **entre 28 000 euros et 32 000 euros**.

En tout état de cause, la cohérence de la rémunération entre les contractuels et les fonctionnaires ainsi qu'entre contractuels expérimentés et contractuels nouvellement recrutés doit être assurée pour éviter des différentiels de rémunération trop importants au sein d'une même juridiction.

v. La nature et la durée du contrat

Les attachés de justice sont recrutés, en qualité de contractuel, en application de l'article L123-4 du code de l'organisation judiciaire en vigueur au 1^{er} novembre 2024. Ces contrats peuvent être à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Le contrat débute par une période d'essai. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, cette période permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
- deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans ;
- de quatre mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Par ailleurs, le guide ministériel des agents publics contractuels, établi par le secrétariat général du ministère de la Justice, indique qu'il est « préconisé de ne recruter en CDI que des agents occupant des emplois pour lesquels il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles, ou sur des métiers en tension (immobilier et informatique notamment). Compte tenu de l'enjeu de ce type de recrutement et afin de s'assurer de l'aptitude des agents recrutés à exercer correctement leurs missions, il est recommandé de privilégier le recrutement en CDI d'agents ayant été au préalable recrutés en contrat à durée déterminée sur des missions similaires pendant une durée maximale de trois ans ».

Si la proposition de recrutement en CDI est susceptible d'attirer des candidatures et de les fidéliser, spécialement pour les personnes disposant d'une expérience professionnelle particulièrement qualifiante ou d'un haut diplôme universitaire, la direction des services

judiciaires préconise le recrutement en CDI d'agents ayant été au préalable recrutés en contrat à durée déterminée sur des missions similaires.

Le recours à un CDI n'exclut par ailleurs pas la prévision d'une période d'essai. Conformément à l'article 9 du décret du 17 janvier 1986, elle est alors de quatre mois maximum.

vi. La formalisation de la procédure de recrutement

Le visa du contrôleur budgétaire régional doit être sollicité en amont.

Une copie du contrat ainsi que du dossier complet des candidats retenus devront être adressés au bureau RHG6 par courriel : juriste-assistant.dsj.rhg6@justice.gouv.fr

Pour les fonctionnaires retenus, l'administration d'origine devra communiquer l'arrêté correspondant.

C. L'exercice des fonctions d'attachés de justice

1. L'affectation et l'autorité hiérarchique

À la Cour de cassation, l'affectation de l'attaché de justice est prononcée par les chefs de la Cour.

À la cour d'appel, l'affectation de l'attaché de justice est prononcée par les chefs de cour.

Dans les tribunaux judiciaires, l'attaché de justice est placé par les chefs de la cour d'appel auprès d'un chef de juridiction, qui prononce son affectation.

L'attaché de justice est placé sous l'autorité du chef de la juridiction au sein de laquelle il est affecté ou du magistrat délégué par ce dernier. Celui-ci sera chargé de procéder à l'entretien professionnel annuel de l'agent.

Il exerce ses attributions auprès d'un ou plusieurs magistrats.

2. Le temps de travail

L'attaché de justice est nommé à temps complet ou à temps partiel, sur autorisation ou de droit. En cas de recrutement en qualité de contractuel, le contrat indique les modalités d'exercice des fonctions.

L'attaché de justice relève en principe d'un régime horaire du temps de travail et non des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Relevant de la catégorie A, il ne peut bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

3. Les droits à congés

Les attachés de justice bénéficient de congés annuels d'une durée égale à cinq fois leurs

obligations hebdomadaires de service et, le cas échéant, de journées de réduction de temps de travail, dans le respect des dispositions du décret n°84-972 du 26 octobre 1984.

Pour l'organisation de leur temps de travail, sont applicables les règles du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

4. La prestation de serment

Les attachés de justice prêtent serment et sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal⁴.

Ainsi, préalablement à leur prise de poste, les attachés de justice prêtent serment, selon les cas, devant la Cour de cassation ou devant la cour d'appel, en ces termes : *« Je jure de conserver le secret des informations et des délibérations sur les affaires judiciaires ainsi que sur les actes du parquet et des juridictions d'instruction et de jugement, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de mes travaux au sein des juridictions. »*

La prestation de serment au niveau de la cour d'appel, y compris si l'attaché de justice est affecté en tribunal judiciaire, renforce la solennité du serment et des fonctions.

Le changement d'affectation de l'attaché de justice qui conserve cette fonction, sans interruption, n'appelle pas de nouvelle prestation de serment

Tout manquement au respect du secret professionnel expose l'attaché de justice à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article 226-13 du code pénal.

5. La formation initiale et continue

La formation initiale des attachés de justice est organisée par l'École nationale de la magistrature. Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution judiciaire ainsi que sur les compétences techniques nécessaires à l'exercice des fonctions d'attaché de justice.

Au titre de la formation continue, durant l'exercice de leurs fonctions, les attachés de justice ont accès aux formations et ressources pédagogiques numériques proposées par l'École nationale de la magistrature, ou l'École nationale des greffes, ainsi que par les chefs de la Cour de cassation ou les chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent affectés, sous réserve de l'avis favorable de leur supérieur hiérarchique. L'avis de ce dernier porte sur la compatibilité de la formation avec les obligations de service de l'attaché de justice ainsi que sur le contenu de la formation sélectionnée.

6. L'entretien professionnel

Les attachés de justice recrutés en qualité de contractuel bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu dans les conditions prévues par les

⁴ « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

dispositions de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986.

Il conviendra donc de se reporter à la note annuelle d'évaluation des agents non titulaires du ministère de la justice diffusée par le secrétariat général en début de chaque année civile.

Les attachés de justice recrutés en qualité de fonctionnaire sont quant à eux évalués dans leur corps d'origine selon les modalités prévues à cet effet.

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct, en l'espèce chef de la juridiction au sein de laquelle il est affecté ou du magistrat délégué par ce dernier. Il est rappelé que, selon la jurisprudence administrative, le supérieur hiérarchique direct est celui qui organise le travail et contrôle l'activité de l'agent.

7. Les obligations déontologiques

Comme tout agent public, il est notamment attendu de l'attaché de justice qu'il se montre exemplaire, respecte la loi et s'interdit tout comportement pénalement répréhensible.

Il doit se comporter avec délicatesse à l'égard de sa collectivité de travail et veiller, par son comportement, à ne pas porter atteinte au crédit et à l'image de l'administration.

L'activité de l'attaché de justice ne doit pas non plus porter atteinte à l'impartialité objective des magistrats avec lesquels il est conduit à travailler.

8. Le cumul d'activité

Les fonctions d'attaché de justice ne peuvent être exercées concomitamment à une activité professionnelle qu'avec l'accord, selon le cas, des chefs de la Cour de cassation, ou des chefs de la cour d'appel dans le ressort duquel ils sont affectés et sous réserve des dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

En outre, les professions d'avocat, de notaire, de commissaire de justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur ne peuvent être exercées dans le ressort de la cour d'appel de leur affectation.

9. La protection sociale

Les attachés de justice recrutés en qualité de contractuel bénéficient des dispositions générales fixées par l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 qui pose notamment le principe d'une protection sociale des agents contractuels de l'État équivalente à celle dont bénéficient les fonctionnaires sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Les attachés de justice recrutés en qualité de fonctionnaire relèvent quant à eux du régime défini par leur employeur dans leur corps d'origine.

10. La carte professionnelle

Les attachés de justice peuvent obtenir une carte professionnelle s'ils le souhaitent. Les

demandes seront traitées par les ressorts des cours d'appels à l'instar de celles des fonctionnaires.

11. La vie du contrat

Le contrat des attachés de justice nommés en qualité de contractuel indique notamment sa date d'effet et sa durée, la nature des fonctions exercées, les conditions de rémunération, la ou les juridictions d'affectation ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail. Si l'intérêt du service l'exige, ces dernières peuvent être modifiées au cours de l'exécution du contrat.

Le contrat débute par une période d'essai.

Avant l'arrivée du terme, il peut être mis fin au contrat par les chefs de la Cour de cassation ou de la cour d'appel :

- En cas de faute grave de l'attaché de justice, sans préavis ni indemnité de licenciement, après information qu'il peut obtenir communication de son dossier individuel et de tous documents annexes et se faire assister par tous défenseurs de son choix ;
- Pour un motif autre que disciplinaire : une indemnité de licenciement est alors versée.

L'attaché de justice peut également mettre fin à son contrat avant l'arrivée du terme en adressant sa démission par lettre recommandée. L'intéressé est tenu de respecter un préavis.

Avant l'échéance du premier contrat, selon les cas, les chefs de la Cour de cassation ou de la cour d'appel informent l'attaché de justice de leur intention de renouveler ou non ce contrat, en respectant un délai de prévenance prévu à l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 . L'attaché de justice dispose alors d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En l'absence de réponse dans ce délai, il est présumé renoncer à l'emploi.

12. La réévaluation de la rémunération

Pour les attachés de justice nommés en qualité de contractuel, l'alinéa 2 de l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 prévoit que « La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions ».

13. La mobilité

i. Portabilité du CDI

Afin de favoriser les mobilités des agents contractuels de droit public, l'article 71 de la loi de transformation de la fonction publique a créé la possibilité de la portabilité du CDI entre les trois versants de la fonction publique.

Le guide ministériel sur les contractuels du secrétariat général précise en outre que la portabilité du CDI, « qui constitue une possibilité et non une obligation, tend à maintenir uniquement le bénéfice de l'engagement à durée indéterminée mais ne vaut pas conservation des stipulations du contrat, l'agent sera donc régi par les nouvelles conditions d'emploi applicables et négociées avec le nouvel employeur ».

Aussi, dans la mesure où seul le bénéfice du CDI est visé dans le guide ministériel et que les chefs de cour ne sont compétents que sur leur ressort, il est préconisé de recourir à la signature d'un **nouveau contrat** lors d'un changement de ressort de cour d'appel.

ii. Mobilité des fonctionnaires

La fonction d'attaché de justice ne constituant pas un corps particulier, aucune campagne de mobilité classique ne sera organisée à l'image de ce qui est fait pour les corps spécifiques de la direction des services judiciaires. Il appartiendra donc à chaque fonctionnaire de se porter candidats aux offres d'emploi publiées.

D. La gestion de la période transitoire à compter du 1^{er} novembre 2024

L'article 59 de la loi du 20 novembre 2023 introduit un « droit/période d'option » : dans un délai de trois mois avant l'entrée en vigueur, les juristes assistants dont le contrat est en cours peuvent opter pour une nomination, pour le reste de leur contrat, comme attachés de justice auprès des magistrats de la juridiction au sein de laquelle ils ont été nommés.

Ce droit d'option a été ouvert aux juristes assistants à compter du 1^{er} août 2024 au 31 octobre 2024.

Il est exercé de façon expresse par un écrit daté et signé par chaque juriste assistant dont le contrat est en cours pendant cette période.

i. L'hypothèse des juristes assistants ayant opté pour la fonction d'attaché de justice

À compter du 1^{er} novembre 2024, l'administration notifie la modification de son contrat au juriste assistant qui a opté pour une nomination comme attaché de justice en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 20 novembre 2023 susvisée.

Le contrat du juriste assistant se poursuit en cette qualité jusqu'à la notification de cette modification. À compter de cette notification, le contrat se poursuit en qualité d'attaché de justice.

Les services accomplis comme juriste assistant sont assimilés à des services accomplis comme attaché de justice.

Lorsqu'un attaché de justice a bénéficié de la formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature en qualité de juriste assistant, il est dispensé de la formation initiale prévue au premier alinéa de l'article R. 123-37 du code de l'organisation judiciaire.

ii. L'hypothèse des juristes assistants ayant refusé d'opter pour la fonction d'attaché de justice

En cas de refus d'être nommé attaché de justice ou en l'absence de choix exprès dans le délai imparti par l'article 59 de la loi du 20 novembre 2023 susvisée, une procédure ad hoc de licenciement est mise en œuvre. Le contrat du juriste assistant se poursuit en cette qualité jusqu'à l'issue de la procédure de licenciement.

Le juriste assistant ayant refusé la modification de son contrat est regardé comme ayant refusé une offre de reclassement prévue à l'article 45-3, 4°, du décret du 17 janvier 1986⁵.

A compter du 1^{er} novembre 2024, l'agent est convoqué à un entretien préalable au licenciement selon les modalités définies aux trois premiers alinéas de l'article 47 du décret du 17 janvier 1986.

La convocation à l'entretien préalable est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

L'agent peut se faire accompagner par la ou les personnes de son choix.

Au cours de l'entretien préalable, l'administration indique à l'agent que le licenciement est justifié par son refus de la modification d'un élément substantiel de son contrat consécutive à une transformation de l'emploi ayant justifié son recrutement pour un besoin permanent.

À l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986, l'administration notifie à l'agent sa décision de licenciement par tout moyen permettant de lui conférer une date de réception certaine.

Cette lettre précise le motif du licenciement et la date à laquelle le licenciement doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et la durée du préavis prévu à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986.

Les dispositions de l'article 49 du même décret sont applicables.

L'agent a droit à un préavis qui est de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui le recrute d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- un mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui le recrute d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
- deux mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui le recrute d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

Le délai de préavis est décompté à partir de la notification du licenciement.

L'indemnité de licenciement prévue au titre XII du décret du 17 janvier 1986 est versée à l'agent licencié.

iii. Situation des contractuels A exerçant actuellement des missions relevant du nouveau statut d'attaché de justice

Certains agents contractuels de catégorie A actuellement en fonction, notamment les

⁵ « Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 45-4 ».

contractuels « A VIF » et chargés de mission chefs de juridiction sont susceptibles d'être nommés en qualité d'attaché de justice. Leur situation devra préférentiellement être examinée à l'occasion du renouvellement de leur contrat pour ceux en CDD ou au cours d'une campagne spécifique organisée en 2025 pour les agents en CDI.

II. Les assistants spécialisés

A. Les missions

Les assistants spécialisés apportent aux magistrats leur expertise dans le traitement des procédures relevant de contentieux techniques ou spécifiques. Les travaux qu'ils réalisent s'inscrivent dans la perspective d'une aide à la décision prise par le magistrat, leur rôle étant de faciliter la compréhension de dossiers d'une grande complexité. Cela justifie que des dossiers d'une particulière complexité leur soient confiés.

Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats auprès desquels ils sont placés. Ces tâches couvrent un large domaine. Les missions principales des assistants spécialisés consistent, sous la direction des magistrats auprès desquels ils sont placés, à étudier les faits et documents de la procédure, les exploiter et, le cas échéant, en réaliser un document de synthèse opérationnel et utilisable.

Les assistants spécialisés seront par exemple particulièrement utiles pour analyser les données financières d'un dossier, les données médicales, ou encore pour rendre compte d'expertises judiciaires particulièrement complexes.

Pour effectuer leurs missions, les assistants spécialisés peuvent accéder au dossier de la procédure et les documents de synthèse ou d'analyse qu'ils remettent aux magistrats peuvent être versés au dossier.

Les assistants spécialisés ne peuvent pas se substituer aux magistrats qu'ils assistent. Ils ne peuvent pas recevoir délégation de signature sauf, en matière pénale, pour les réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4 du code de procédure pénale, qui permettent notamment de requérir de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique des informations intéressant l'enquête. Sur ce point, la sécurité juridique recommande de privilégier une délégation de signature par procédure, propre à chaque dossier, plutôt qu'une délégation de signature générale.

Les assistants spécialisés n'assistent et ne participent ni aux audiences, ni aux délibérés.

Ils ne peuvent effectuer aucun acte de procédure, mais peuvent assister les magistrats dans le déroulement de celle-ci et assister à tous les actes de procédure effectués par les magistrats (auditions, interrogatoires, perquisitions, etc.). Cette participation est laissée à l'appréciation du magistrat et doit être mentionnée dans les actes de procédure. Ils peuvent également assister les officiers de police judiciaire agissant sur délégation des magistrats.

Ils peuvent mettre en œuvre le droit de communication reconnu aux magistrats, à savoir obtenir des parties, de toute administration, de tout établissement financier, ou de toute personne détenant des fonds du prévenu, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse leur être opposé l'obligation au secret.

En matière pénale, le procureur général peut leur demander d'assister le ministère public devant la juridiction d'appel.

B. Le recrutement

Les fonctions d'assistants spécialisés peuvent être confiées à des fonctionnaires ou à des agents contractuels.

1. Les conditions de recrutement des fonctionnaires

Les assistants spécialisés recrutés en qualité de fonctionnaire devront relever d'un corps de catégorie A ou B, les fonctionnaires en question pouvant appartenir à l'une quelconque des trois fonctions publiques (État, collectivités territoriales, hospitalière).

Dans la mesure où la fonction d'assistant spécialisé ne constitue ni un statut particulier ni un emploi fonctionnel, le recrutement des agents extérieurs au ministère de la justice s'effectuera par voie de mise à disposition, de détachement sur contrat ou de position normale d'activité des fonctionnaires, dans le respect des dispositions du [décret n° 85-986](#) du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

2. Les conditions de recrutement des agents contractuels

i. Les conditions générales d'accès à la fonction publique

L'assistant spécialisé recruté sur contrat doit être de **nationalité française** et remplir les conditions d'accès à la fonction publique, telles que prévues à l'article 3 du [décret du 17 janvier 1986](#).

Ainsi, il ne pourra pas être recruté :

- S'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement des articles 131-26 et 132-21 du code pénal ;
- Si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ou s'il a fait l'objet, dans un État autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- S'il ne remplit pas les conditions de santé particulières requises pour l'admission à certaines fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;
- S'il ne fournit pas, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une des administrations mentionnées à l'article L.3 du code général de la fonction publique ainsi que par une autorité administrative indépendante.

ii. Les conditions particulières

- Le diplôme

Lorsqu'ils ont la qualité d'agent contractuel, les assistants spécialisés doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant, dans des matières définies, une formation d'une durée au moins égale à **quatre années d'études supérieures après le baccalauréat**.

Il convient de prendre en compte le diplôme détenu par le candidat et non le niveau de

formation. Ce diplôme doit correspondre aux années d'étude sanctionnées par la réussite à un examen bénéficiant d'un visa académique du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Il n'est par ailleurs pas exigé que le diplôme détenu sanctionne une formation juridique, les compétences techniques de l'assistant spécialisé dans les domaines identifiés étant avant tout recherchées.

Les matières déterminées, selon les juridictions auprès desquelles les assistants spécialisés sont autorisés à intervenir, sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Juridictions et domaines d'intervention	Diplôme exigé dans l'une des matières suivantes	Dispositions applicables
Matière civile	Droit des successions Droit des régimes matrimoniaux Réparation juridique du dommage corporel Droit des obligations Droit de la responsabilité Immobilier Environnement Droit du travail Droit commercial Droit des sociétés Droit des affaires Droit bancaire Droit des assurances Droit de la concurrence Propriété intellectuelle, littéraire ou artistique Comptabilité Finance Gestion des entreprises Santé et médecine humaine Produits de santé, notamment en matière de pharmacie, de dispositifs médicaux, de produits d'origine humaine ou animale ou de produits thérapeutiques Construction immobilière, architecture, ingénierie, travaux publics, génie civil Transport, équipements de transport, de levage et de manutention Nouvelles technologies de l'information et de la communication	L.123-5 du COJ D.123.40 du COJ
Pôle de l'instruction Juridiction interrégionales spécialisées Parquet national financier	Comptabilité Finances Gestion des entreprises Droit des affaires Droit commercial Droit monétaire et financier Droit de l'urbanisme	706 CPP D.47-4 CPP
Criminalité et délinquance	Droit de la propriété intellectuelle Droit de la consommation	706-79 CPP D.47-4 CPP

organisée	Droit fiscal	
Crimes sériels ou non élucidés	Droit douanier Droit bancaire	706-106-2 CPP D.47-4 CPP
Accidents collectifs	Droit boursier Droit des marchés publics	706-181 CPP D.47-4 CPP
Prévention des actes de terrorisme	Droit de la concurrence	706-25-15 CPP D.47-4 CPP
Parquet national antiterroriste	Droit pénal et procédure pénale Criminologie Histoire Sociologie Psychologie Anthropologie Sécurité et défense Géopolitique Sciences politiques Langue étrangère Informatique et cyber technologies	706-25-2-1 CPP D.47-6-18 CPP
Crimes contre l'humanité et crimes de guerre	Droit pénal et procédure pénale Droit international public Droit de la guerre Droit international humanitaire Histoire Ethnologie	628-9 CPP D.46-7 CPP
Matière sanitaire et environnementale	Santé humaine ou animale Recherches biomédicales Sécurité alimentaire pour l'homme ou l'animal et protection des consommateurs, notamment s'agissant des organismes génétiquement modifiés Sécurité sanitaire et prophylaxie Sécurité au travail Produits de santé, notamment en matière de pharmacie, de dispositifs médicaux, de produits d'origine humaine ou animale ou de produits thérapeutiques Produits dangereux pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement, y compris les produits chimiques, biocides, substances à l'état nano particulaire et les équipements à risque Gestion des risques des milieux et notamment les eaux, l'air, les sols, les déchets, les bâtiments, les pollutions en mer et sur le littoral, la radioactivité, la pollution lumineuse et sonore et les risques technologiques et naturels Organisation et réglementation du système de santé et des professions de santé Organisation et réglementation agricole et élevage des animaux Droit communautaire, droit social, droit de la consommation, droit de l'urbanisme, droit douanier, droit public, droit de l'environnement Médecine humaine ou vétérinaire, pharmacie, ingénierie,	706-2 CPP 706-2-3 CPP D.47-6 CPP

	architecture Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, préservation et restauration des milieux aquatiques, ouvrages hydrauliques et prévention des risques d'inondation Réglementation relative aux espaces naturels, aux sites inscrits et classés, aux espèces de faune et de flore protégées ou réglementées Organisation et réglementation des activités cynégétiques Organisation et réglementation des activités de pêche et d'aquaculture en eaux douces et dans les eaux salées Réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes	
--	--	--

- **L'expérience professionnelle**

Le candidat doit également justifier d'une **expérience professionnelle minimale de quatre années**. Les années effectuées au titre de stages ou de formations ne sont pas prises en compte. Par ailleurs, les assistants spécialisés ayant vocation à apporter aux magistrats leur expertise sur des contentieux techniques ou spécifiques, il est préférable que cette expérience soit en lien avec les réalités des contentieux concernés.

iii. Les incompatibilités

Les assistants spécialisés ne peuvent être recrutés dans le ressort d'une juridiction où ils auront exercé depuis moins de deux ans les professions d'avocat, de notaire, de commissaire de justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur.

3. La procédure de recrutement

Les candidatures sont adressées aux chefs de la cour d'appel dans le ressort duquel la personne souhaite exercer ses fonctions.

Pour les fonctionnaires, la demande est transmise par la voie hiérarchique au sein de l'administration d'origine, qui assure la communication des dossiers au ministère de la justice. Ces candidatures sont ensuite soumises, sans exception, aux chefs de cour concernés, lesquels procèdent à l'instruction de la candidature.

L'ensemble des candidatures doit être adressé avant la date limite mentionnée dans l'offre d'emploi et dans la liste des postes et emplois publiés. Passée cette date, les candidatures ne pourront pas être prises en compte.

Le recrutement est décidé, après instruction de la demande, par les chefs de la cour d'appel, lesquels fixent des entretiens qui peuvent avoir lieu en présentiel, en visioconférence ou par téléphone. Les entretiens peuvent être effectués par les chefs de juridiction du lieu principal d'exercice des fonctions.

À l'issue des entretiens, les chefs de cour fondent leur sélection sur les compétences, les parcours et les politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de non-discrimination.

Pour les agents contractuels, le contrat de recrutement est établi par la cour d'appel.

Pour les fonctionnaires, l'arrêté de mise à disposition, de détachement ou de placement en position normale d'activité est pris par le ministre compétent, au sein de l'administration d'origine. Cet arrêté précise la juridiction d'affectation dans laquelle l'assistant spécialisé exerce ses fonctions à titre principal et peut prévoir que l'assistant spécialisé exercera également ses fonctions à titre accessoire dans le ressort d'autres cours d'appel.

Dans le cas d'un détachement, un contrat est ensuite conclu entre l'assistant spécialisé et la cour d'appel du lieu d'exercice afin de fixer les modalités du détachement.

4. La durée d'exercice des fonctions

Les assistants spécialisés sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable. Ils peuvent être nommés à temps complet ou à temps partiel, sur autorisation ou de droit.

S'agissant des fonctionnaires, les règles générales relatives à la mise à disposition, au détachement et à la position normale d'activité des fonctionnaires ont vocation à s'appliquer, dans le respect des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

S'agissant des agents contractuels, ils sont recrutés sur le fondement de l'article [L. 123-5](#) du code de l'organisation judiciaire en application des articles [L. 332-2](#) ou [L. 332-3](#) du code général de la fonction publique. Leur contrat comporte une période d'essai de trois mois.

Si au-delà de six années de fonctions, la cour d'appel souhaite maintenir la collaboration avec l'assistant spécialisé, la poursuite de cette collaboration ne pourra intervenir que par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

En effet, l'article [L.332-4](#) du code général de la fonction publique prévoit que les contrats conclus à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-2 et L.332-3 du même code sont renouvelables dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Toutefois, l'obtention d'un contrat à durée indéterminée n'est pas de droit et suppose que le recrutement d'un contractuel soit rendu nécessaire par l'absence de candidat fonctionnaire sur le poste, conformément à l'article 3-3 du [décret du 17 janvier 1986](#).

Dès lors, si la poursuite de la collaboration avec un assistant spécialisé dont le contrat arrive à son terme est envisagé, il conviendra de s'assurer qu'aucun fonctionnaire n'est susceptible d'être recruté sur l'emploi concerné, en procédant à la diffusion préalable d'une fiche de poste.

Si à l'issue de cette diffusion il n'y a aucune candidature présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir, le renouvellement du contrat de l'agent contractuel pourra avoir lieu pour une durée indéterminée.

5. La rémunération

L'établissement de la rémunération du fonctionnaire détaché devra être guidé par le niveau de rémunération du fonctionnaire dans son corps d'origine. En tout état de cause, les intéressés continuent à dérouler leur carrière dans leur corps d'origine.

S'agissant des agents contractuels, leur rémunération est déterminée en tenant compte de la qualification requise pour l'emploi, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

C. L'exercice des fonctions

1. L'affectation

A l'instar des dispositions antérieurement applicables l'assistant spécialisé relève de l'autorité des chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions à titre principal. Il peut être placé par ceux-ci, pour une période qu'ils déterminent, auprès des chefs d'un ou de plusieurs tribunaux judiciaires qui fixent les conditions d'exercice de ses fonctions. Il exerce ses attributions auprès d'un ou plusieurs magistrats.

L'assistant spécialisé ne peut intervenir qu'auprès des juridictions et dans les matières limitativement énumérées.

i. En matière civile

Les assistants spécialisés peuvent participer, auprès des magistrats du siège ou du parquet des tribunaux judiciaires, au traitement des procédures relevant de contentieux techniques ou spécifiques. Ils ne peuvent pas exercer leurs fonctions auprès des magistrats des cours d'appel.

Ils peuvent exercer leurs fonctions auprès de tous les magistrats du tribunal judiciaire, mais ont particulièrement vocation à intervenir dans les contentieux techniques et spécifiques en lien avec la spécialité qui a motivé leur recrutement.

ii. En matière pénale

Les assistants spécialisés peuvent intervenir auprès des juges d'instruction des pôles de l'instruction et auprès des magistrats du siège et du parquet des juridictions interrégionales spécialisées, du parquet national financier et du parquet national antiterroriste.

Ils peuvent également intervenir, auprès des magistrats du siège et du parquet, en matière sanitaire ou environnementale, en matière de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et auprès des magistrats du parquet pour la prévention des actes de terrorisme.

Par ailleurs, les magistrats du siège et du parquet qui connaissent de la criminalité et délinquance organisées dans les conditions de l'article [706-75](#) du code de procédure pénale, les juges d'instruction et les magistrats du parquet qui connaissent des crimes sériels ou non élucidés dans les conditions de l'article [706-106-1](#) du code de procédure pénale, ainsi que les magistrats du siège et du parquet qui connaissent des cas d'accident collectif peuvent demander à des assistants spécialisés de participer aux procédures concernées.

Dans ces matières, le procureur général près de la cour d'appel compétente peut également solliciter la participation des assistants spécialisés.

Les possibilités d'interventions des assistants spécialisés en matière pénale sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Juridictions et domaines d'intervention	Magistrats auprès desquels les assistants spécialisés peuvent exercer leurs fonctions	Dispositions applicables
Pôle de l'instruction	Juges d'instruction	706 CPP 52-1 CPP
Juridiction interrégionales spécialisées	Magistrats du siège et du parquet	706 CPP 704 CPP
Parquet national financier	Magistrats du siège et du parquet	706 CPP 705 CPP
Criminalité et délinquance organisée	Magistrats du siège et du parquet Procureur général	706-79 CPP 706-76 CPP
Crimes sériels ou non élucidés	Magistrats du parquet Juges d'instruction Procureur général	706-106-2 CPP
Accidents collectifs	Magistrats du siège et du parquet Procureur général	706-181 CPP 706-178 CPP
Prévention des actes de terrorisme	Magistrats du parquet	706-25-15 CPP 706-17 CPP
Parquet national antiterroriste	Magistrats du siège et du parquet	706-25-2-1 CPP
Crimes contre l'humanité et crimes de guerre	Magistrats du siège et du parquet	628-9 CPP 628-1 CPP
Matière sanitaire et environnementale	Magistrats du siège et du parquet	706-2 CPP 706-2-3 CPP

En matière pénale, si les assistants spécialisés peuvent, selon les circonstances, apporter leurs concours aux magistrats du parquet comme du siège (magistrats instructeurs, magistrats composant les formations correctionnelles, cour d'assises), il apparaît opportun, au nom du principe de séparation des organes de poursuite et de jugement, de ne pas les placer dans une situation dans laquelle ils pourraient effectuer, successivement ou simultanément, des travaux pour la même affaire, pour le compte des magistrats du parquet et pour le compte des magistrats instructeurs ou de jugement.

2. Le cadre juridique d'exercice des fonctions

i. La prestation de serment et le secret professionnel

Avant d'entrer en fonctions, les assistants spécialisés prêtent serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions à titre principal, en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des informations sur les affaires judiciaires ainsi que sur les actes du parquet et des juridictions d'instruction et de jugement, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de mes travaux au sein des juridictions. »

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Le changement d'affectation de l'assistant spécialisé qui conserve ce statut, sans interruption, n'appelle pas de nouvelle prestation de serment.

Par ailleurs, en contrepartie de la possibilité qui leur est donnée d'accéder aux pièces de la procédure et d'assister aux actes de la procédure, les assistants spécialisés sont tenus au secret professionnel.

Cette obligation implique notamment que les assistants spécialisés fonctionnaires ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance de leur administration d'origine une information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs travaux.

Tout manquement au respect du secret professionnel expose l'assistant spécialisé à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article 226-13 du code pénal.

ii. L'attention portée au respect des principes d'indépendance et d'impartialité

Les assistants spécialisés sont strictement indépendants de leur administration ou employeur d'origine.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent ni recevoir ni solliciter d'autres instructions que celles du ou des magistrats sous la direction desquels ils sont placés.

Les assistants spécialisés mettent leur expérience et leur spécialisation à disposition de l'autorité judiciaire. Il ne saurait toutefois leur être confié des travaux dans des procédures dont ils auraient eu à connaître au cours de leurs précédentes fonctions.

iii. Le cumul d'activités

Auparavant, les fonctions d'assistant spécialisé étaient exclusives de toute autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception de l'enseignement.

Désormais, l'assistant spécialisé peut exercer une activité professionnelle concomitamment à ses fonctions, avec l'accord des chefs de cour.

Sur ce point, les chefs de cour devront particulièrement veiller à ce que l'activité exercée soit compatible avec les obligations de service et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal et à l'indépendance du service, conformément aux articles 6 et suivants du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'activité de l'assistant spécialisé ne doit pas non plus porter atteinte à l'impartialité objective des magistrats avec lesquels il est conduit à travailler.

En tout état de cause, les professions d'avocat, de notaire, de commissaire de justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur, ainsi que les activités au service d'un membre de ces professions, ne peuvent être exercées dans le ressort de la cour d'appel d'affectation.

iv. Les obligations déontologiques

Comme tout agent public, il est notamment attendu de l'assistant spécialisé qu'il se montre exemplaire, respecte la loi et s'interdit tout comportement pénalement répréhensible.

Il doit se comporter avec délicatesse à l'égard de sa collectivité de travail et veiller, par son comportement, à ne pas porter atteinte au crédit et à l'image de l'administration.

v. La formation

La formation initiale des assistants spécialisés est organisée par l'École nationale de la magistrature. Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution judiciaire.

Au titre de la formation continue, durant l'exercice de leurs fonctions, les assistants spécialisés ont accès aux formations proposées par l'École nationale de la magistrature, sous réserve de l'avis favorable de leur supérieur hiérarchique. L'avis de ce dernier porte sur la compatibilité de la formation avec les obligations de service de l'assistant spécialisé ainsi que sur le contenu de la formation sollicitée.

vi. Le temps de travail, les congés et la protection sociale

Pour l'organisation de leur temps de travail, sont applicables les règles du [décret n° 2000-815](#) du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Les assistants spécialisés bénéficient de congés annuels d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service effectuées et, le cas échéant, de journées de réduction de temps de travail, dans le respect des dispositions du [décret n° 84-972](#) du 26 octobre 1984.

Les assistants spécialisés recrutés en qualité de fonctionnaire relèvent du régime de protection sociale défini par leur employeur dans leur corps d'origine.

Les assistants spécialisés recrutés en qualité de contractuel bénéficient quant à eux des dispositions générales fixées par l'article 2 du [décret du 17 janvier 1986](#), qui pose notamment le principe d'une protection sociale des agents non titulaires de l'État équivalente à celle dont bénéficient les fonctionnaires sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Par conséquent, les assistants spécialisés sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité et assujettis aux cotisations prévues en la matière dans les mêmes conditions que pour tous autres agents non titulaires.

vii. L'entretien professionnel

Les assistants spécialisés recrutés en qualité de fonctionnaire sont évalués dans leur corps d'origine selon les modalités prévues à cet effet.

Les assistants spécialisés recrutés en qualité de contractuel bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1-4 du [décret du 17 janvier 1986](#).

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct, en l'espèce le chef de la juridiction au sein de laquelle il est affecté ou du magistrat délégué par ce dernier. Il est rappelé que, selon la jurisprudence administrative, le supérieur hiérarchique direct est celui qui organise le travail et contrôle l'activité de l'agent.

Il conviendra sur ce point de se reporter à la note annuelle d'évaluation des agents contractuels du ministère de la justice diffusée par le secrétariat général en début de chaque année civile.

3. La fin des fonctions

Au terme de leur détachement, les assistants spécialisés ayant la qualité de fonctionnaire peuvent être renouvelés dans leur détachement ou réintégrés dans leur corps d'origine.

Il peut également être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande, soit de l'administration d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Pour les assistant spécialisés n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, il peut être mis fin au contrat au cours ou à l'expiration de la période d'essai sans préavis ni indemnité.

Avant l'échéance du premier contrat, les chefs de la cour d'appel informent l'assistant spécialisé de leur intention de renouveler ou non ce contrat, en respectant un délai de prévenance de deux mois. L'assistant spécialisé dispose alors d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En l'absence de réponse dans ce délai, il est présumé renoncer à l'emploi.

La décision de ne pas renouveler le contrat fait l'objet d'un entretien de fin de contrat.

En cours de contrat, il peut être mis fin au contrat par les chefs de la cour d'appel avant l'arrivée du terme du contrat dans les conditions de droit commun applicables aux agents contractuels, à savoir :

- Pour motif disciplinaire, sans préavis ni indemnité de licenciement et après information qu'il peut obtenir communication de son dossier individuel et de tous documents annexes et se faire assister par tous défenseurs de son choix, de son droit de formuler des observations ainsi que son droit à garder le silence ;
- Pour tout autre motif que disciplinaire, et dans ce cas, une indemnité de licenciement sera alors versée.

Toute décision de licenciement ne peut intervenir qu'après un entretien préalable convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai supérieur à cinq jours après présentation de la convocation et au cours duquel l'assistant spécialisé peut se faire accompagner de la personne de son choix, et après avis de la commission consultative paritaire.

L'assistant spécialisé peut également mettre fin à son contrat avant l'arrivée du terme en adressant sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé est tenu de respecter un préavis d'une durée de huit jours si l'ancienneté de service est inférieure à six mois, un mois si l'ancienneté de service est supérieure à six mois mais inférieure à deux ans, et deux mois si l'ancienneté de service est supérieure à deux ans. La démission est irrévocable.

Vous veillerez à assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des personnels.

Mes services, et en particulier la sous-direction des ressources humaines des greffes, sont à votre disposition afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme.

Le directeur des services judiciaires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Pascal PRACHE